

Mars 1842

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **12 (1842)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*supprimant la Commission de justice près la
Cour d'appel.*

(5 mars 1842.)

.....

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport présenté par la Cour d'appel en exécution de l'article 10 de la loi du 11 avril 1832 sur la délibération préalable dans les affaires de justice ;

Considérant que le mode d'examen préalable en corps, observé jusqu'à présent pour les affaires de la Commission de justice, n'est point favorable à leur prompt expédition, et qu'une organisation différente est devenue nécessaire ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des Seize,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La Commission de justice établie près la Cour d'appel par l'article 10 de la loi du 11 avril 1832, est supprimée.

ART. 2.

La Cour d'appel nommera, pour l'examen préalable des affaires attribuées à la Commission de justice par l'article 12

de ladite loi , au moins trois rapporteurs , pris dans son sein.

ART. 3.

La répartition des affaires entre les rapporteurs est abandonnée à la Cour d'appel.

ART. 4.

Les dispositions de la loi du 11 avril en ce qui concerne la Commission de justice sont modifiées dans le sens des articles précédens , par le présent décret , qui entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

ART. 5.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues , publié en la forme accoutumée , et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne , le 5 mars 1842.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

TRAITE

*pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération
Suisse et le Landgraviat de Hesse-Hombourg.*

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(14 mars 1842).

Le Directoire fédéral , au nom de la Confédération , a conclu avec le Gouvernement du Landgraviat de Hesse-Hombourg , pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens , la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent , sous quelque dénomination que ce soit , sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Landgraviat de Hesse-Hombourg , ou réciproquement du Landgraviat de Hesse-Hombourg dans la Confédération suisse , seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction , soit que les biens s'exportent par émigration licite , achat , échange , donation , succession , soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes , échanges , successions , legs ou donations , et qui , ne concernant point les exportations de biens , seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement du Landgraviat de Hesse-Hombourg, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Berne, le 20 décembre 1841.

Au nom des Avoyer et Conseil-exécutif du Canton
de Berne, Directoire fédéral,

L'Avoyer,

CH. NEUHAUS.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

**DÉCLARATION DU LANDGRAVIAT DE HESSE-
HOMBOURG.**

Avec la haute approbation de S. A. le Landgrave souverain de Hesse, le Conseiller privé du Landgraviat de Hesse, soussigné, a conclu avec LL. EE. les Avoyer et Conseil-exécutif du canton de Berne, Directoire de la Confédération suisse, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Landgraviat de Hesse dans la Confédération suisse, ou réciproquement, de la Confédération suisse dans le Landgraviat de Hesse, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre État, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissants ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait, au nom de S. A. le Landgrave souverain de Hesse, et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Hombourg, le dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Le Conseiller privé du Landgraviat de Hesse,
D'IBELL.

Vdt. de VITZENHOFER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et le Landgraviat de Hesse-Hombourg, échangées, le 10 février 1842, entre les plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du canton de Berne a accédé, au nom de cet Etat, le 21 juillet 1841, seront dès a présent exécutoires dans tout le territoire de la République et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Donné à Berne, le 14 mars 1842.

Au nom du Conseil-Exécutif,

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Pour le Secrétaire d'Etat,
C. JAHN.
